

## Règlement « Elève libre-Auditeur libre<sup>1</sup> » Année académique 2018-2019

### Chapitre I

#### *Section 1 : Principes généraux*

##### **Article 1**

§1 L'Institution offre la possibilité à toute personne qui n'est pas inscrite comme étudiant régulier dans le cadre d'un cursus conduisant à la délivrance d'un grade académique, de suivre comme élève libre ou comme auditeur libre des unités d'enseignement inscrite(s) à des cursus académiques.

§2 Cette même possibilité est offerte à l'étudiant régulièrement inscrit qui souhaitent suivre des unités d'enseignements qui ne font partie ni du programme de 1er ni du programme de 2<sup>ème</sup> cycle de sa filière d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'étudiant en fin de 2<sup>ème</sup> cycle (étudiant diplômable) peut, avec l'accord de son jury s'inscrire, comme élève libre ou auditeur libre, à une unité d'enseignement jugé utile à la réalisation de son travail de fin d'études<sup>2</sup>.

#### *Section 2 : Elève libre*

##### **Article 2**

L'inscription comme élève libre est subordonnée à l'accord du titulaire de l'unité d'enseignement ainsi qu'à l'accord du Doyen de la faculté concernée ou son délégué.

Le nombre d'unités d'enseignement qui peuvent être suivis est limité à trois et à un nombre maximal de 20 crédits, sauf dérogation expresse et motivée de la faculté ou des facultés concernées.

Des conditions particulières d'accès sont réservées aux réfugiés politiques et demandeurs d'asile (action-refugies@uliege.be)

---

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, le masculin est employé à titre épique.

<sup>2</sup> Voir article 3§2

### **Article 3**

§1 La procédure d'inscription comme élève libre et le montant des droits d'inscription sont accessibles sur le [site institutionnel](#).

§2 Toutefois l'inscription prise en application de l'article 1§2, dernier alinéa se fait à l'apparitorat de la faculté concernée et est gratuite.

### **Article 4**

Les modalités d'évaluation sont décrites à l'article 5. En cas de réussite (10/20), l'élève libre se voit délivrer une attestation. Cette attestation donne l'évaluation chiffrée du résultat, sans octroi de crédits.

Aucune attestation de fréquentation n'est délivrée sauf si la présence de l'élève a pu faire l'objet d'une vérification régulière.

### **Article 5**

§1 Les évaluations sont orales et/ou écrites. Elles peuvent également consister en tout autre travail ou stage effectué par le participant à cet effet. Le mode d'évaluation de chaque unité d'enseignement et les autres modalités y afférentes sont précisés en temps utile et de manière efficace par le titulaire de l'unité d'enseignement.

§2 Sauf modalités particulières, le participant a la possibilité de présenter à deux reprises, les évaluations de l'unité d'enseignement à laquelle il s'est inscrit.

§3 L'inscription aux évaluations se fait conformément aux modalités précisées en temps utile et de manière efficace, par le titulaire de l'unité d'enseignement.

### **Article 6**

Le titulaire de l'unité d'enseignement peut déclarer irrecevable à l'évaluation :

- Le participant qui n'aurait pas fait les activités indissociables de l'unité d'enseignement concernée;
- Le participant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'unité d'enseignement concernée ;
- Le participant qui n'aurait pas fréquenté l'unité d'enseignement pour laquelle la présence est expressément exigée.

### **Article 7**

L'échelle d'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant fixé à 10/20. L'évaluation s'exprime soit en nombre entier soit en décimale.

### *Section 3 : les auditeurs libres*

#### **Article 8**

§1 L'auditeur libre a la possibilité d'assister au(x) unités d'enseignement pour le(s)quel(s) il a obtenu l'autorisation du titulaire de l'unité d'enseignement, sans toutefois pouvoir participer aux travaux pratiques, laboratoires, ... <sup>3</sup>qui seraient éventuellement attachés à cette ou ces unités d'enseignement.

§2 L'auditeur libre n'a pas, en principe et sauf accord de l'enseignant concerné, accès aux documents mis en ligne dans le cadre du ou des cours concernés et n'est, en aucun cas, autorisé à présenter l'examen des unités d'enseignement qu'il a suivis. Il ne reçoit en outre aucune attestation de fréquentation.

§3 Le montant des droits d'inscription ainsi que les modalités d'inscription sont accessibles sur le [site institutionnel](#).

## **Chapitre II**

### *Section 1 : De la participation aux unités d'enseignements*

#### **Article 9**

Seule la personne qui est officiellement inscrite à un cours isolé ou comme auditeur libre et qui s'est acquittée du montant des droits d'inscription y afférent, a le droit de participer à la formation et/ou aux unités d'enseignement et, à l'exception de l'auditeur libre, aux évaluations y associées.

Aucun désistement communiqué après le début de l'unité d'enseignement ne donne lieu au remboursement des droits d'inscription, sauf décision exceptionnelle motivée du service des admissions et inscriptions<sup>4</sup>.

#### **Article 10**

Au moment de son inscription à un cours isolé ou comme auditeur libre, tout participant est invitée à prendre connaissance de la [charte des valeurs de l'Institution](#) auquel il se doit adhérer.

De manière plus générale, l'ensemble des dispositions du [chapitre IX](#) «vie étudiante: droits et devoirs des étudiants» du règlement général des études et des examens sont d'application et pourraient entraîner, le cas échéant, une peine académique.

---

<sup>3</sup> Ou toutes activités du même type (clinique, stage, etc.).

<sup>4</sup> Le désistement doit être fait par écrit (courrier postal ou électronique au service des admissions et inscriptions (élève libre et auditeur libre).

## **Article 11**

§1 La fraude à l'inscription ou à l'admission peut entraîner l'exclusion du fraudeur à tout processus d'admission et d'inscription au sein de l'Institution à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. La fraude est notifiée à la personne concernée qui peut contester la véracité des faits auprès du Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions, dans les huit jours de cette notification.

§2 S'il était déjà inscrit, le participant perd immédiatement sa qualité de participant, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés sont définitivement acquis

## ***Section 2 : Réseau informatique et respect de la vie privée***

### **Article 12**

L'Université offre à tout participant la possibilité d'accéder gratuitement à son infrastructure réseau et de là, à l'intranet, moyennant [le respect des règles d'utilisation du réseau](#).

### **Article 13**

Tout participant inscrit-dispose d'une boîte aux lettres électronique ULiège qu'il peut activer via [MyULiège](#). Les communications-officielles de l'Institution sont adressées via cette adresse électronique.

### **Article 14**

Les conditions d'utilisation des données personnelles communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription sont consultables sur le site internet de l'Université. Lors de sa première inscription, le participant est expressément invité à en prendre connaissance.

## ***Section 3 : Mesures disciplinaires***

### **Article 15**

Les peines qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves libres et des auditeurs libres sont les suivantes :

1. l'admonition,
2. l'exclusion de la formation ou de la participation aux unités d'enseignements,
3. l'exclusion de l'Institution.

Les deux premières peines sont prononcées par le titulaire de l'unité d'enseignement, le participant ayant été entendu. La décision est motivée.

L'exclusion de l'Institution est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur selon la procédure prévue dans le règlement des études et des examens pour l'étudiant régulièrement inscrit.

#### ***Section 4 : Recours ouverts aux élèves libres et auditeurs libres***

##### **Article 16**

Tout participant qui démontre un intérêt peut introduire auprès du Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions un recours en vue de faire constater toute irrégularité affectant une décision d'admission ou d'inscription, une peine prononcée par le responsable de l'unité d'enseignement en vertu des articles 10 et 11 ou, plus généralement, toute irrégularité perturbant ou ayant perturbé le déroulement de sa formation ou de sa participation à une unité d'enseignement.

Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la connaissance de l'irrégularité présumée. Le recours est introduit auprès de la Direction générale à l'Enseignement et à la Formation.<sup>5</sup>

Une irrégularité constatée pourra, le cas échéant, amener le Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions à demander notamment le réexamen du dossier d'admission ou l'organisation d'une nouvelle évaluation.

##### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur l'année académique 2017-2018.

---

<sup>5</sup> Le recours est introduit auprès de Madame D. Duchâteau, place du 20-Août - B-4000 Liège - Belgique